

9.1 NORMES GÉNÉRALES

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Cependant, lorsqu'un usage principal extérieur est exercé sur un terrain, malgré l'absence d'un bâtiment principal, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire sur ledit terrain.

En aucun temps, un véhicule automobile, un autobus, une roulotte, un camion, une boîte de camion ou tout autre équipement similaire ne peut constituer, en tout ou en partie, un bâtiment accessoire.

9.2 NORMES D'IMPLANTATION (# 86-98/03-99, 14-10-99; # 86-97/38-07, 24-05-07)

9.2.1 Dispositions générales (# 86-98/03-99, 14-10-99; # 86-97/38-07, 24-05-07)

- a) Les bâtiments accessoires sans ouverture sur un terrain voisin doivent respecter une distance minimale d'un (1,00) mètre (3,3 pieds) des lignes de lot délimitant le terrain ;
- b) Les bâtiments accessoires avec ouverture sur un terrain voisin doivent respecter une distance minimale de 1,50 mètre (5 pieds) des lignes de lot délimitant le terrain ;
- c) Chaque bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 3 mètres (9,9 pieds) d'un bâtiment principal et de 2 mètres (6,5 pieds) d'un autre bâtiment accessoire ;
- d) Pour les bâtiments accessoires d'une superficie supérieure à 65,0 mètres carrés (700 p.c.), l'implantation de ceux-ci devra se faire vers la cour arrière du bâtiment principal, soit à 6,00 mètres (19,7 pieds) en retrait de la façade avant du bâtiment principal. La présente disposition ne s'applique pas aux bâtiments accessoires implantés sur un terrain adjacent à la rivière Noire et situés dans les zones V-1, V-2 et R-2.

Toutes ces distances se mesurent à partir du mur extérieur du bâtiment accessoire le plus en saillie.

9.2.2 Dispositions particulières aux terrains riverains de la rivière Noire: zones A-23 et B-7 (# 86-98/03-99, 14-10-99, #86-97/40-08, 10-03-08)

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains riverains (adjacents) de la rivière Noire situés dans les zones A-23 et B-7.

Les bâtiments accessoires et les piscines extérieures sont autorisés dans la cour avant du bâtiment principal et doivent respecter la marge de recul avant minimale pour le bâtiment principal telle que prescrite au chapitre 27 du présente règlement.

Le quai d'embarquement ("deck") d'une piscine, son système de filtration et son système de chauffage ne peuvent empiéter dans la marge de recul avant.

La marge de recul avant se mesure à partir du mur extérieur du bâtiment accessoire ou de la partie le plus en saillie de la piscine.

9.3 SUPERFICIE MINIMALE ET NOMBRE (# 86-97/38-07, 24-05-07)

9.3.1 Nombre (# 86-97/38-07, 24-05-07)

Il est permis deux bâtiments accessoires par bâtiment principal.

Un gazébo et une maison pour enfant sont également permis en plus des deux bâtiments accessoires autorisés.

9.3.2 Superficie minimale (# 86-97/38-07, 24-05-07)

La superficie totale, y compris le revêtement des murs extérieurs de ces deux bâtiments accessoires, sera déterminée de la façon suivante :

- pour les terrains dont la superficie est inférieure ou égale à 743 mètres carrés (8 000 p.c.), la superficie maximale du ou des bâtiments accessoires est portée à 55 mètres carrés (592 p.c.);
- pour les terrains dont la superficie est supérieure à 743 mètres carrés (8 000 p.c.) et inférieure à 1 300 mètres carrés (14 000 p.c.), la superficie maximale du ou des bâtiments accessoires est portée à 75 mètres carrés (807 p.c.);
- pour les terrains dont la superficie est supérieure à 1 300 mètres carrés (14 000 p.c.) et inférieure à 2 323 mètres carrés (25 000 p.c.), la superficie maximale du ou des bâtiments accessoires est portée à 150 mètres carrés (1 615 p.c.);
- pour les terrains dont la superficie est supérieure à 2 323 mètres carrés (25 000 p.c.), la superficie maximale du ou des bâtiments accessoires est calculée selon le pourcentage d'occupation au sol permis pour chaque zone.

9.4 HAUTEUR (# 115-98, 14-05-98; # 86-97/38-07, 24-05-07)

La hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 6 mètres (19,7 pieds), sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Toutefois, lorsque le bâtiment principal a une hauteur de moins de 5,50 mètres (18 pieds), la hauteur maximale du bâtiment accessoire est limitée à 5,50 mètres (18 pieds).

(suite Chapitre 9-A, page Z-35)